



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 04
19 février 2019

Présent(e)(s) Jean-Luc LESCOUËZEC, Jean-Robert SEIGNE, Richard GICQUEL

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen des dossiers

Match n° 20450078 du 27.01.2019 : Nantes Portugais Trav. 1 / Notre Dame des Landes 3 – D5F

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 20 décembre 2018 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre 77^{ème} minute

Présents :

Club Nantes Portugais Trav. :

Mr FERREIRA DE SA José, n° licence 9602562909, Arbitre Assistant
Mr BORDA D AGUA MACEDO Joao, n° licence 400635416, Délégué
Mr DOS SANTOS MOTA Victor, n° licence 2547974824, Capitaine
Mr RESOUF Valère, n° licence 430705542, Dirigeant Responsable
Mr ALBUQUERQUE MOTA Victor Manuel, n° licence 410745968, Dirigeant
Mr MIRANDA DA SILVA Manuel, n° licence 2543908852, Dirigeant

Club Notre Dame des Landes :

Mr GUITTON Raphaël, n° licence 430712301, Arbitre Assistant
Mr MABILAIS Alexandre n° licence 430643756, Capitaine

Absents excusés :

Mr DA SILVA TALENTO José, n° licence 2543245824, Arbitre
Mr LEGOUX Adrien, n° licence 2543564731, Dirigeant Responsable

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- attendu que, d'après les déclarations de l'ensemble des personnes présentes, l'arbitre assistant de Notre Dame des Landes ainsi que certains joueurs de cette équipe ont exprimé leur frustration en disant que si cela était ainsi, ils ne continueraient pas le match pour désapprouver la décision du penalty,

- attendu que, d'après les déclarations du capitaine de Notre Dame des Landes, il n'a à aucun moment demandé à l'arbitre l'arrêt de la rencontre et que bien au contraire, il lui a signifié son souhait de voir le jeu reprendre par l'exécution du penalty,

- attendu que, dans les instants qui ont suivi la décision du penalty, il y a eu beaucoup de paroles échangées mais qu'il n'y a eu à aucun moment d'actes violents,

- attendu que l'arbitre n'a, à aucun moment, cherché à tout mettre en œuvre pour que la rencontre puisse aller à son terme,

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu considère que la décision d'arrêter définitivement la rencontre a été précipitée et qu'elle n'était pas fondée,

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de faire rejouer le match et préconise la désignation d'un arbitre officiel. Elle transmet ce dossier pour suite à donner à la Commission Départementale Sportive.

Match n° 20450078 du 19.01.2019 : Grandchamp AS 1 / Nantes Métallo Sport – U15 D1B

Présents :

Club Grandchamp AS :

Mr JACOB Laurent, n° licence 430619950, Arbitre Assistant
Mr ROULEAU Richard, n° licence 2548318927, Délégué
Mr PROVOST Gabin, n° licence 2545930032, Capitaine (Accompagné d'un représentant légal)
Mr BERNARD David n° licence 430676922, Dirigeant Responsable
Mr LECOQ Éric, n° licence 430701047, Dirigeant
Mr ALBERT Jérémy, n° licence 2543649365, Président

Club Nantes Métallo Sport :

Mr SOBRAL NOURA Ugo, n° licence 2547762137, Capitaine (Accompagné d'un représentant légal)
Mr GUIHENEUF Thomas n° licence 4400633509, Dirigeant Responsable
Mr MILLA Manuel n° licence 254658783, Dirigeant

Arbitre Officiel :

Mr AUNEAU Thomas, n° licence 2544634415 (Accompagné d'un représentant légal)

Absent excusé :

Mr BELLANGER Dimitri, n° licence 1620312024, Arbitre Assistant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- attendu que dès que l'arbitre a sifflé un coup franc à proximité des bancs en faveur de Nantes Métallo Sport, un attroupement s'est immédiatement formé,

- attendu que cet attroupement est manifestement le fait des deux équipes qui réagissent l'une envers l'autre par des propos et des attitudes provocantes sans qu'il soit possible d'en déterminer une origine,

- attendu qu'il était alors impossible pour l'arbitre de pouvoir calmer autant de protagonistes (la quasi-totalité des deux équipes était présente)

- attendu qu'en plus, la présence véhémement de l'arbitre assistant M. Bellanger de l'équipe de Nantes Métallo Sport (qui pendant la rencontre est entré plusieurs fois sur le terrain pour contester les décisions de l'arbitre et prendre à partie les joueurs adverses) ne faisait qu'envenimer les choses,

- attendu qu'alors l'arbitre a décidé de mettre un terme à la rencontre,

- attendu qu'ensuite une bagarre générale a aussitôt éclaté, montrant a posteriori la dangerosité du climat aussi alimenté par les parents spectateurs des deux équipes,

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu considère que l'arbitre a eu raison au sens de la loi 5 du guide IFAB lois du jeu 2018-2019 d'arrêter définitivement la rencontre.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu aux deux équipes. Elle transmet ce dossier pour suite à donner à la Commission Départementale Sportive.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Robert SEIGNE

